



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Service risques
Bureau des risques technologiques accidentels
Unité sécurité des équipements industriels**

Arrêté du 11 OCT. 2023 mettant en demeure la société SAIPOL à Grand-Couronne de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'équipements sous pression

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 557-1 à L. 557-60 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 31 août 2023 transmis à l'exploitant, la société SAIPOL à Grand-Couronne ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que, lors de la visite du 8 août 2023 réalisée sur le site de la société SAIPOL, sise Boulevard Maritime Zone Industrielle 76530 GRAND-COURONNE, l'inspection de l'environnement a constaté que 27 équipements sous pression étaient en retard de contrôles réglementaires ;

que l'exploitant a régularisé, le 17 août 2023, la situation administrative de 18 d'entre eux ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAIPOL de régulariser la situation des équipements susmentionnés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SAIPOL, sise Boulevard Maritime Zone Industrielle 76530 GRAND-COURONNE, est mise en demeure de régulariser, sous 3 mois, le suivi en service des équipements sous pression en retard de contrôle réglementaire, listés ci-après, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des appareils à pression.

Liste des équipements sous pression (ESP) à régulariser :

ESP en retard d'inspection périodique :

Équipements	Numéro de fabrication	PS (bar)
E302 C	12259-9	3,9
521	06B0035	10
DT70/ 1	5918/1	10
DT70/ 2	5918/2	10
DT70/ 3	5918/3	10
DT70/ 4	5918/4	10
DT70/ 5	5918/5	10
DT70/ 6	5918/6	10

ESP en retard de requalification périodique :

Équipements	Numéro de fabrication	PS (bar)
E302 C	12259-9	3,9
46	15-92	10

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grand-Couronne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de la commune de Grand-Couronne, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société SAIPOL.

Fait à ROUEN, le

11 OCT. 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B Steffan', is written over the printed name.

Béatrice STEFFAN